

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SNACK RESTAURANT DE
LA BAIGNADE DE MARSAC**

N° 2024 - D - 087

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant l'appel à projet pour la mise en place en place d'une activité de snack et restaurant sur le site de la baignade de Marsac,

Considérant qu'une seule candidature a été réceptionnée, celle de Monsieur Kévan MARIE lui-même exploitant des lieux depuis 2018,

Considérant la complétude du dossier remis et sa correspondance aux exigences de GrandAngoulême,

Considérant que Monsieur Kévan MARIE a donné entière satisfaction du point de vue des prestations réalisées, de la fréquentation enregistrée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack-restaurant sur le site de la baignade de Marsac avec Monsieur Kévan MARIE entrepreneur individuel domicilié 820 rue Principale, 16330 Vouharte.

Article 2 - Le droit d'occupation est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024, renouvelable une fois.

Article 3 – Le présent droit d'occupation est consenti et accepté moyennant une redevance calculée de la manière suivante :

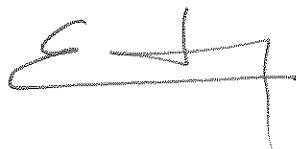
- Redevance forfaitaire : en tenant compte d'une activité basée sur 6 mois/an, soit une redevance forfaitaire et annuelle de 1 500 € payable sur les mois d'activité ; 50 % de la redevance, soit 750 € sera payable à terme à échoir (avril) et 50 % soit 750 € à terme échu (septembre) ;
- Redevance variable calculée sur le chiffre d'affaires de l'année écoulée, soit 2 %, si le chiffre d'affaires est supérieur à 70 000 € HT ; payable une fois par an après réception par GrandAngoulême des comptes d'exploitation de l'occupant.

Article 4 – L'occupant sera redevable d'un forfait mensuel pour les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides mesurables (sous-compteurs) de 300 €, qui sera régularisé en fonction des consommations réelles.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier municipal de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 MARS 2024

Pour le Président,
Le vice-président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture
Le : 29 MARS 2024

Affiché ou notifié
Le : 29 MARS 2024